

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## Commune d'URBEIS

ARRETE TEMPORAIRE 12/2023

Portant interdiction de la circulation  
**rue Principale (chemin de la Grotte)**

En agglomération

### Le Maire de la Commune d'Urbeis

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes notamment l'article 25 ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542.1 à L 2542.3 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411.2 à R 411.4, R 412.26, R 412.28, R 417.1 à R 417.13 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie, 5<sup>ème</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

Considérant que les travaux **de remplacement de la conduite en eau potable dans la rue 'chemin de la Grotte'** nécessitent une réglementation de la circulation ;

### ARRETE

**Article 1 :** En raison des travaux **de remplacement de la conduite en eau potable dans la rue 'chemin de la Grotte'**, la circulation de tous les véhicules sera interdite ainsi que le stationnement. La rue sera barrée du lundi 25/09/23 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de gendarmerie et de secours, l'Entreprise devra libérer le passage en cas d'urgence.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise **VA BTP** chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- les Brigades Vertes
- l'entreprise VA BTP
- le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA)
- le C.T.C.D.67 de Villé

Urbeis,  
le 12 septembre 2023

Le Maire,  
Abel MANGEOLLE

